



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Tomás Ojea Quintana*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée aborde la question de l'établissement des responsabilités pour les crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée, dans le but d'attirer l'attention du Conseil des droits de l'homme et de la communauté internationale sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures décisives pour que justice soit rendue. Il donne également un aperçu des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial souligne que la recherche d'un règlement pacifique et raisonné du conflit dans la péninsule coréenne créera l'espace et les conditions nécessaires pour poursuivre les discussions sur la dénucléarisation, l'amélioration de la situation des droits de l'homme et l'accès au pays.

* Le présent document est soumis après la date limite afin que puisse y figurer les informations les plus récentes.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Situation politique et conditions de sécurité.....	4
III. Établissement des responsabilités pour les crimes contre l’humanité	6
A. Historique	6
B. Crimes contre l’humanité.....	7
C. Obligation internationale de poursuivre.....	8
D. Responsabilité du Conseil de sécurité dans l’établissement des responsabilités	9
E. Contributions des parties prenantes aux mesures tendant à déterminer les responsabilités	10
F. La voie à suivre aux fins de l’établissement des responsabilités	13
IV. Incidence de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la situation des droits de l’homme en République populaire démocratique de Corée	15
V. Collaboration.....	17
VI. Conclusions	18
VII. Recommandations	19

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/25 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée cherche à souligner l'importance d'établir les responsabilités pour ce qui est des violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le rapport tient compte des vues communiquées au Rapporteur spécial par les organisations de la société civile et par les anciens membres de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Conjointement avec le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée¹, le présent rapport vise à attirer l'attention du Conseil des droits de l'homme sur la nécessité pour les Nations Unies et la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures décisives pour que justice soit rendue et que les responsables des graves violations des droits de l'homme, y compris les crimes contre l'humanité, commises en République populaire démocratique de Corée répondent de leurs actes. En tant qu'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar², il a pu constater que lorsque les violations les plus graves des droits de l'homme tombaient dans l'oubli et n'étaient pas dûment sanctionnées, malgré de nobles intentions, les conséquences étaient lourdes. Il reconnaît qu'il est difficile d'apporter des solutions à des problèmes relatifs aux droits de l'homme profondément ancrés dans des situations complexes. Toutefois, les droits de l'homme sont une question de valeurs : les victimes mais également les auteurs sont sujets du droit international des droits de l'homme et « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »³.

2. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a nui à l'exercice de tous les droits de l'homme et a rappelé à l'espèce humaine qu'elle était fragile. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial évalue les conséquences de la pandémie de COVID-19 en République populaire démocratique de Corée. Selon les autorités, aucun cas n'a été confirmé à ce jour, en partie grâce aux efforts proactifs du Gouvernement en matière de prévention. Cependant, les mesures de confinement drastiques ont entraîné un certain nombre de conséquences inquiétantes isolant encore davantage la population de la République populaire démocratique de Corée du monde extérieur. Le pays a cessé ses échanges sociaux, politiques, économiques et diplomatiques, y compris avec l'Organisation des Nations Unies. Les autorités ont renforcé la doctrine du *djoutché*, une idéologie politique fondée sur le principe de la souveraineté ; toutefois, des ajustements et des réaménagements sont nécessaires lorsque des mesures connexes ont des répercussions sur des aspects sensibles du système universel des droits de l'homme consacré par la Charte des Nations Unies, notamment la nécessité de coopérer et de participer à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme.

3. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de faire obstruction à l'exercice de son mandat et ne réponde pas à ses demandes de visite dans le pays. En raison des restrictions de voyage, il n'a pu entreprendre aucune mission officielle en République de Corée ou dans les pays voisins depuis qu'il s'est rendu en Thaïlande les 28 et 29 novembre 2019 et au Japon du 2 au 4 décembre 2019. Le Rapporteur spécial a organisé une série de réunions en ligne avec des victimes de violations des droits humains, des membres de leur famille, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies, des gouvernements et des représentants des médias. Alors que l'établissement des responsabilités permettra de satisfaire le droit à la justice et contribuera à dissuader de nouveaux abus, la coopération et les échanges créeront les conditions nécessaires à une amélioration substantielle et significative de la situation des droits de l'homme. Il y aura donc un terrain fertile pour cultiver dans la péninsule coréenne

¹ A/HRC/46/52.

² Tomás Ojea Quintana a été Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de 2008 à 2014.

³ « Déclaration universelle des droits de l'homme » (Préambule).

la paix que méritent et exigent non seulement les peuples de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, mais aussi les pays voisins et le monde entier. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial continue, dans le cadre de son mandat, d'adopter une approche double, fondée sur la coopération et la responsabilisation.

II. Situation politique et conditions de sécurité

4. Le bureau de liaison conjoint intercoréen de la zone industrielle de Kaesong a été démoli par la République populaire démocratique de Corée en juin 2020⁴. Il avait été ouvert en 2018 pour renforcer la communication et les échanges entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, et sa démolition atteste de la fragilité des négociations pour la paix et la dénucléarisation dans la péninsule coréenne. Les rencontres au sommet entre les deux pays et entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique en 2018 et 2019 avaient suscité de grands espoirs pour un règlement pacifique du conflit, mais elles n'ont toujours pas donné de résultats concrets. Les mesures visant à contenir la pandémie de COVID-19 au niveau mondial ont encore réduit l'espace de négociation. En collaboration avec la République de Corée, la nouvelle Administration américaine devrait explorer des approches pragmatiques pour poursuivre la dénucléarisation, instaurer la paix et assurer le respect des droits de l'homme dans la péninsule coréenne.

5. La République populaire démocratique de Corée n'a procédé à aucun nouvel essai nucléaire et de missiles balistiques intercontinentaux depuis novembre 2017, mais dans le même temps, le Gouvernement a régulièrement fait état de ses progrès dans les technologies nucléaires et balistiques. Le Rapporteur spécial continue de soutenir tous les efforts entrepris pour négocier le programme de sécurité avec la République populaire démocratique de Corée. Dans ses discussions bilatérales avec les États-Unis d'Amérique et la République de Corée, il a constamment insisté sur la nécessité d'appliquer une approche de principe dans le cadre des négociations et de ne pas hésiter à faire part des préoccupations croissantes en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment pour ce qui est du manque de coopération avec les mécanismes des Nations Unies, en particulier dans le cadre de son mandat et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Les négociations devraient également porter sur l'engagement du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à réaliser de véritables progrès et à agir concrètement en faveur des droits de l'homme. Le programme de dénucléarisation, le besoin urgent de paix dans la péninsule coréenne et la grave situation des droits de l'homme dans le pays sont liés et se renforcent mutuellement. Le dernier débat informel du Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, organisé en décembre 2020, est un pas dans la bonne direction.

6. Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité a une obligation importante à l'égard d'un pays qui perpétue des violations graves et généralisées des droits de l'homme et qui a illégalement acquis des armes nucléaires et une technologie de missiles balistiques capable de propulser des ogives nucléaires au-delà des frontières, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales. D'autres organes compétents des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, ont demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et notamment de saisir la Cour pénale internationale. Une telle action décisive n'a pas encore été mise à exécution. De l'avis du Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité ne doit pas non plus perdre de vue les conséquences néfastes du régime de sanctions sévères visant à réduire les ressources dont la République populaire démocratique de Corée a besoin pour développer les technologies nucléaires et de missiles. Selon des informations limitées mais déjà communiquées précédemment, le régime de sanctions a eu une incidence négative à la fois sur l'aide humanitaire et sur les droits économiques et sociaux fondamentaux de la population du pays. Si la République populaire démocratique de Corée semble progresser dans le développement de ses capacités

⁴ NK News, « North Korea demolishes inter-Korean liaison office at Kaesong », 16 juin 2020.

d'armement, c'est néanmoins la population qui supporte une grande partie du fardeau des sanctions, et prendre conscience de cette réalité ne doit pas être un tabou.

7. Le Rapporteur spécial appelle les pays de la région, en particulier ceux qui sont voisins de la République populaire démocratique de Corée – la Chine et la Fédération de Russie – à s'engager activement sur les questions de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, comme ils l'ont fait pour les programmes de dénucléarisation et de sécurité. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises, les deux questions sont liées et pourraient être source d'instabilité politique et sociale si elles ne sont pas dûment prises en considération. Compte tenu de la proximité géographique, des échanges diplomatiques historiques et de la dépendance économique entre leurs pays, le Rapporteur spécial encourage les autorités chinoises à user de leur influence et de leur poids pour inciter le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à entamer un dialogue avec lui en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.

8. En raison des restrictions imposées aux voyages à titre de mesures préventives pour lutter contre la COVID-19, le nombre de personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée pour se réfugier dans la République de Corée a considérablement diminué. En 2020, seuls 229 fugitifs sont arrivés en République de Corée, soit une baisse significative par rapport aux 1 047 de 2019⁵. Des fugitifs continueraient d'être rapatriés de Chine en République populaire démocratique de Corée, ce qui pourrait porter atteinte au principe de non-refoulement. Étant donné la présence internationale limitée à l'intérieur du pays et la réduction du nombre de fugitifs arrivant sur le sol de la République de Corée, qui fournissent des renseignements de première main, les informations sur la situation des droits humains dans le pays n'ont jamais fait autant défaut.

9. La République populaire démocratique de Corée a convoqué du 5 au 12 janvier 2021 le huitième congrès du Parti du travail de Corée, le seul parti politique existant dans le pays, dans un contexte de détérioration de la situation économique, encore aggravée par la COVID-19 et les cycles saisonniers des catastrophes naturelles. La centralisation de la direction s'est poursuivie avec l'élection de Kim Jong-un au poste de secrétaire général du Parti du travail de Corée. Dans son discours d'ouverture, il a fait référence à la pandémie de COVID-19, déclarant que 2020 avait été une année difficile dans le contexte de la « crise sanitaire mondiale », dont la durée est sans précédent⁶. Les débats au sein du congrès ont semblé se concentrer sur le renforcement des capacités militaires et stratégiques, un nouveau plan économique quinquennal et l'éradication du phénomène antisocialiste. Les dirigeants ont admis l'échec du plan économique quinquennal précédent. Bien qu'aucun détail n'ait été divulgué au sujet du nouveau plan, certains éléments indiquent que l'État exercera un contrôle accru sur l'économie au détriment des initiatives du marché privé. Dans l'ordre du jour figurait également des solutions pour améliorer le niveau de vie sur la base d'une croissance planifiée et continue de la production dans l'agriculture, l'industrie légère et l'industrie de la pêche et en développant les villes et les comtés⁷. Kim Jong-un a récemment souligné que le pays était confronté aux pires difficultés de son histoire, et a critiqué les responsables chargés de superviser la mise en œuvre des politiques économiques⁸.

10. En ce qui concerne le processus de paix, Kim Jong-un a critiqué la République de Corée pour ne pas avoir respecté ses engagements, mais il est resté ouvert à la discussion à condition que les autorités de la République de Corée contrôlent strictement et éliminent tout comportement anormal et antiréunification et que les États-Unis mettent fin aux politiques que la République populaire démocratique de Corée considère comme hostiles. Avant le congrès, le Gouvernement a lancé une campagne de loyauté de quatre-vingts jours, au cours

⁵ Voir République de Corée, Ministère de l'unification, « Policy on North Korean defectors ». Disponible à l'adresse suivante : www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/relations/statistics/defectors/.

⁶ KCNA Watch, « Supreme Leader Kim Jong Un makes opening speech at 8th WPK Congress », 6 janvier 2021.

⁷ KCNA Watch, « Supreme Leader Kim Jong Un continues report on work of 7th Central Committee of WPK », 7 janvier 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://kcnawatch.jp/newstream/1609970752-674090795/supreme-leader-kim-jong-un-continues-report-on-work-of-7th-central-committee-of-wpk/>.

⁸ Yonhap News Agency, « N. Korea convenes parliamentary meeting after party congress », 18 janvier 2021.

de laquelle il a été demandé à chaque citoyen de fournir de longues heures de travail pour atteindre ou dépasser les quotas nouvellement imposés dans tous les domaines afin de mener à bien les projets mis en œuvre par l'État, notamment les efforts de reconstruction après le typhon et les campagnes de prévention de la COVID-19, et de stimuler la productivité nationale dans l'agriculture, les mines de charbon et d'autres domaines⁹. Le 18 janvier 2021, de nouveaux membres ont été nommés au sein du Cabinet, qui ne compte actuellement aucune femme. Sur une note positive, il a été rapporté dans les médias en novembre 2020 que le Gouvernement avait ordonné une enquête nationale pour mesurer l'analphabétisme dans le pays, dans le but de l'éradiquer¹⁰.

III. Établissement des responsabilités pour les crimes contre l'humanité

A. Historique

11. C'est en 2003 que les Nations Unies ont été officiellement saisies pour la première fois de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Par suite d'une campagne de plaidoyer lancée par des organisations de la société civile et du monde universitaire, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2003/10, dans laquelle elle se dit profondément préoccupée par les informations faisant état de violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment le recours à la torture, les exécutions publiques, les camps de prisonniers et les restrictions à la liberté d'expression.

12. En 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/13, dans laquelle elle a défini le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et lui a demandé d'établir un contact direct avec le Gouvernement et la population, d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Ce mandat a été renouvelé chaque année depuis sa création. En 2005, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/173, dans laquelle elle s'est déclarée gravement préoccupée par les informations persistantes faisant état de violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et par le refus du Gouvernement de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de coopérer avec lui. Depuis lors, l'Assemblée générale a adopté chaque année une résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

13. Préoccupé par la persistance de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Conseil des droits de l'homme a créé en 2013 une commission d'enquête ayant pour mandat d'enquêter sur les violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme dans le pays, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque celles-ci pourraient constituer des crimes contre l'humanité¹¹. Dans son rapport phare de 2014, la Commission d'enquête a présenté des informations faisant état de graves violations des droits humains, dont certaines s'apparentent à des crimes contre l'humanité¹². La Commission d'enquête a formulé plusieurs recommandations pour que justice soit faite et que les responsables répondent de leurs actes, notamment le renvoi de la situation par le Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale ou la création d'un tribunal international spécial par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par l'Assemblée générale utilisant ses pouvoirs résiduels et sa compétence universelle¹³. Elle a également recommandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre en place une structure sur le terrain qui

⁹ NK News, « North Korean Politburo starts '80-day battle' ahead of January Party Congress », 5 octobre 2020.

¹⁰ Radio Free Asia, « North Korea surveys population for illiterates, orders reading classes », 25 novembre 2020.

¹¹ Voir la résolution 22/13 du Conseil des droits de l'homme

¹² A/HRC/25/63.

¹³ Ibid., par. 87.

s'appuierait sur le travail de collecte de preuves et d'informations de la Commission d'enquête, et d'accroître encore sa base de données, afin de contribuer à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée aient à répondre de leurs actes, en particulier lorsque ces violations constituent des crimes contre l'humanité¹⁴. En 2016, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire de nommer un groupe d'experts indépendants chargé d'étudier les approches appropriées pour faire en sorte que les auteurs des violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée répondent de leurs actes¹⁵.

14. En 2014, le Conseil de sécurité a tenu sa première réunion selon la formule Arria sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. De 2015 à 2017, il a tenu des discussions annuelles sur cette question. Après une impasse de deux ans, en décembre 2020, à la suite d'une consultation informelle, huit membres du Conseil de sécurité ont publié une déclaration commune, soulignant à nouveau l'importance d'une discussion sur le sujet au Conseil de sécurité et notant que les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée constituaient une menace imminente pour la paix et la sécurité internationales¹⁶.

B. Crimes contre l'humanité

15. Dans son rapport de 2014, la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis et continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée. Elle a souligné que la gravité, l'ampleur et la nature de ces violations révélaient un État unique en son genre dans le monde contemporain. Parmi les crimes contre l'humanité recensés par la Commission d'enquête figuraient notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et l'acte inhumain consistant à provoquer intentionnellement une famine prolongée¹⁷. Dans son récent rapport au Conseil des droits de l'homme sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, présenté conformément à la résolution 40/20 du Conseil, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que l'analyse des informations disponibles continuait de confirmer qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis et pouvaient se poursuivre en République populaire démocratique de Corée¹⁸. Depuis le début de son mandat en juin 2016, le Rapporteur spécial a reçu des informations vérifiables et crédibles qui confirment les conclusions de la Commission d'enquête et de la Haute-Commissaire.

16. C'est au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les auteurs de crimes contre l'humanité et de les tenir pour responsables. Le Gouvernement continue de rejeter catégoriquement toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme dans le pays, malgré les nombreuses preuves fournies par les Nations Unies et d'autres organisations. Rien n'indique encore que la République populaire démocratique de Corée a surmonté la culture d'impunité bien ancrée pour que les personnes qui ont commis des violations des droits humains soient tenues de répondre de leurs actes. Le Rapporteur spécial est d'avis que les crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée peuvent engager la responsabilité pénale des plus hautes autorités du pays. Compte tenu de la structure centralisée et des

¹⁴ Ibid., par. 94 c).

¹⁵ Voir la résolution 31/18 du Conseil et A/HRC/34/66/Add.1.

¹⁶ Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, de la République dominicaine, de l'Estonie, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis et du Japon sur la situation des droits de l'homme en RPDC », 11 décembre 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://new-york-un.diplo.de/un-en/news-corner/-/2426506>.

¹⁷ A/HRC/25/63, par. 75, 76 et 80.

¹⁸ A/HRC/46/52, par. 68.

processus décisionnels au sein de l'État, il existe des motifs raisonnables de croire que les politiques publiques existantes qui violent les droits de l'homme sont décidées au plus haut niveau.

C. Obligation internationale de poursuivre

17. La République populaire démocratique de Corée a l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, de les poursuivre et de les punir en vertu de diverses dispositions du droit international. L'obligation de poursuivre découle tout d'abord du droit des victimes à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridiquement contraignant, nombre de ses dispositions sont désormais considérées comme faisant partie du droit international coutumier. S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République populaire démocratique de Corée est toujours partie¹⁹, oblige les États parties à garantir que toute personne disposera d'un recours utile en cas de violation des droits de l'homme. En interprétant cet article, le Comité des droits de l'homme a précisé l'obligation des États parties de prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les violations des droits de l'homme de manière rapide, approfondie et effective par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice, soulignant que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte²⁰. En ce qui concerne le génocide et les violations du droit international humanitaire, les instruments juridiques pertinents prévoient expressément l'obligation de poursuivre les auteurs de ces violations²¹.

18. S'il incombe au premier chef à la République populaire démocratique de Corée de s'attaquer aux violations systématiques des droits de l'homme par le biais de ses lois nationales et de ses procédures judiciaires, le Rapporteur spécial estime que d'autres États devraient poursuivre leurs auteurs lorsque la République populaire démocratique de Corée ne peut ou ne veut pas le faire. Bien que la République populaire démocratique de Corée ne soit pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce dernier a rang de droit international coutumier. Le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale a institutionnalisé la responsabilité première pour les juridictions pénales nationales de poursuivre les auteurs de crimes internationaux²². Toutefois, le Statut de Rome renforce l'obligation d'engager des poursuites lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté politique ou la capacité de mener l'enquête ou des poursuites²³. Dans son rapport de 2014, la Commission d'enquête a constaté que les institutions étatiques de la République populaire démocratique de Corée n'avaient ni la volonté ni la capacité d'enquêter efficacement sur les crimes contre l'humanité, interdits par le *jus cogens*, et que leurs auteurs jouissaient de

¹⁹ La République populaire démocratique de Corée a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1981. En 1997, l'État a cherché à se retirer du Pacte. Toutefois, le Secrétaire général a fait part de son avis selon lequel, le Pacte ne contenant pas de dispositions relatives au retrait, un retrait ne semblerait pas possible à moins que tous les États parties n'y consentent. En réponse, le Comité des droits de l'homme, a publié son observation générale n° 26 (1997) sur la continuité des obligations. Par la suite, la République populaire démocratique de Corée a reconnu ses obligations au titre du Pacte en soumettant son deuxième rapport périodique au Comité.

²⁰ Observation générale n° 31 (2004), par. 15 et 18.

²¹ Les dispositions des instruments juridiques pertinents sont les suivantes : l'article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; l'article 49 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; l'article 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; l'article 129 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; et l'article 146 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1989, et aux quatre Conventions de Genève en 1957 (entrées en vigueur en 1958).

²² Statut de Rome, dixième alinéa du préambule et art. 1.

²³ Ibid., art. 17.

l'impunité²⁴. Cette constatation, qui, selon l'évaluation du Rapporteur spécial, n'a pas changé, devrait en toute probabilité faire naître une obligation d'agir pour les autres États.

19. Les quatre Conventions de Genève, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obligent les États parties à extraditer ou à poursuivre (*aut dedere aut judicare*) les auteurs de violations, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu où le crime a été commis. Notamment, la Convention contre la torture, en son article 5, exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de ces infractions chaque fois que le délinquant est présent sur leur territoire. Cette exigence peut être interprétée comme obligeant les États à appliquer le principe de compétence universelle en matière de torture. Plus récemment, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 9 (par. 2) et 11 (par. 1)) oblige également les États parties à extraditer ou à poursuivre les responsables.

20. En outre, les États ont également le devoir de s'entraider pour faire en sorte que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes²⁵. Le concept de « responsabilité de protéger » constitue un accord permettant de prendre des mesures collectives, notamment en vertu des Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, lorsque les États ne protègent manifestement pas leurs populations contre des violations flagrantes des droits de l'homme²⁶. Le Statut de Rome – toujours considéré comme une distillation du droit coutumier – dispose que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises tant dans le cadre national que de la coopération internationale²⁷. Le Comité des droits de l'homme a réitéré le devoir de coopération de la communauté internationale, en soutenant que les États parties ont l'obligation de s'entraider pour traduire en justice les auteurs présumés de violations flagrantes du Pacte qui constituent des crimes en vertu du droit national ou international²⁸.

D. Responsabilité du Conseil de sécurité dans l'établissement des responsabilités

21. L'obligation internationale des États d'engager des poursuites est directement liée à la responsabilité du Conseil de sécurité de faire en sorte que les auteurs des violations les plus graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée répondent de leurs actes en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et/ou sur la base du principe de compétence universelle et, le cas échéant, en saisissant la Cour pénale internationale conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome²⁹.

22. Pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport de 2014, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont à plusieurs reprises engagé le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer la situation en République populaire démocratique de Corée devant la Cour pénale internationale et d'adopter de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans

²⁴ « Rapport sur les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée », par. 1199 et 1216. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/ReportoftheCommissionofInquiryDPRK.aspx.

²⁵ A/HRC/27/56, par. 30.

²⁶ Au Sommet mondial de 2005, les États Membres ont pris un engagement historique en ce qui concerne leur responsabilité de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

²⁷ Statut de Rome, quatrième alinéa du préambule.

²⁸ Observation générale n° 31 (2004), par. 18.

²⁹ Les experts ne s'accordent pas sur la question de savoir si la compétence de la Cour pénale internationale pour les situations impliquant des États non-parties et énoncées à l'alinéa b) de l'article 13 est fondée sur la compétence universelle ou sur les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII.

les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité³⁰. Entre-temps et depuis des décennies, la population de la République populaire démocratique de Corée continue à subir ou à craindre de graves abus de la part des institutions étatiques censées la protéger. De l'avis du Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité devrait porter la responsabilité de son inaction face à la poursuite des crimes contre l'humanité en République populaire démocratique de Corée. Une logique fondée sur les droits de l'homme exige que la lutte contre des abus d'une telle ampleur, d'une telle gravité et d'une telle nature ne puisse être reléguée au second plan par des intérêts nationaux ou géopolitiques. L'inaction peut être légale, mais elle n'est pas justifiable au regard de la Charte des Nations Unies³¹.

23. En ce qui concerne la mise au point d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée et contrairement à la situation des droits de l'homme, les mesures prises par le Conseil de sécurité pour l'empêcher comprennent notamment le régime de sanctions le plus complet et le plus prohibitif jamais mis en place. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est essentiel dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, et le consensus au sein du Conseil de sécurité a eu des effets positifs à cette fin. Cependant, le Rapporteur spécial a fait valoir à plusieurs reprises dans ses précédents rapports que ces sanctions globales ont nui aux droits économiques et sociaux de la population de la République populaire démocratique de Corée. Les violations graves des droits de l'homme menacent également la paix et la sécurité, au même titre que les armes nucléaires. Le Conseil de sécurité devrait donc adopter une approche globale pour répondre aux préoccupations en matière de paix et de sécurité, notamment en saisissant la Cour pénale internationale, plutôt que de se contenter de renouveler les sanctions en vue de parvenir à la dénucléarisation.

24. Lorsque l'on aborde le rôle du Conseil de sécurité par rapport à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, on ne peut négliger le pouvoir de veto détenu par les membres permanents du Conseil de sécurité. Un raisonnement qui englobe les droits humains universels consacrés par la Charte des Nations Unies devrait guider l'exercice du droit de veto, en particulier en ce qui concerne une éventuelle saisine de la Cour pénale internationale. La détérioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis des décennies exige de toute urgence que les membres permanents du Conseil de sécurité parviennent à un consensus afin de déférer la situation à cette Cour. Le Rapporteur spécial estime qu'il est impératif que tous les membres permanents du Conseil de sécurité maintiennent une position transparente et ouverte sur cette question, plutôt que d'exercer leur double prérogative du droit de veto et de ne pas révéler leur position.

E. Contributions des parties prenantes aux mesures tendant à déterminer les responsabilités

Points de vue des anciens membres de la Commission d'enquête

25. En décembre 2020, le Rapporteur spécial a écrit aux anciens membres de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour leur demander leur avis sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées concernant le plan d'application du principe de responsabilité pour les violations des droits

³⁰ Voir la résolution 75/190 de l'Assemblée générale et la résolution 43/25 du Conseil des droits de l'homme.

³¹ En ce qui concerne cette responsabilité, il convient de rappeler les propos tenus devant le Conseil de sécurité en mai 2014 par le Vice-Secrétaire général au nom du Secrétaire général, au sujet de la République arabe syrienne : « Le Conseil de sécurité a une responsabilité incontournable à cet égard. Les États qui sont membres à la fois du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme ont en particulier le devoir de mettre fin à l'effusion de sang et de faire en sorte que justice soit rendue aux victimes de crimes inqualifiables. ». Voir www.un.org/sg/en/content/dsg/statement/2014-05-22/deputy-secretary-generals-remarks-behalf-secretary-general-security.

de l'homme dans le pays. Dans leur réponse³², les anciens membres de la Commission ont recommandé : a) de diffuser le rapport de la commission sous forme de copie papier accessible et de préférence également traduit en coréen, y compris en République populaire démocratique de Corée ; b) d'augmenter les ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris de sa structure sur le terrain à Séoul ; c) de reprendre et de poursuivre les réunions régulières du Conseil de sécurité sur la dénucléarisation et la responsabilité en matière de droits de l'homme ; et d) de nommer un expert ou un groupe indépendant chargé d'actualiser les recommandations formulées par la Commission dans son rapport. Les anciens membres de la Commission ont pris note de la récente confirmation par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme qu'il existait toujours des motifs raisonnables de croire que les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité se poursuivaient en République populaire démocratique de Corée³³. Cette constatation, ont-ils affirmé, devrait donner lieu à une nouvelle demande d'établissement des responsabilités sept ans après les premières constatations. Pour que les droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-récidive soient respectés, la poursuite des crimes internationaux présumés reste une priorité absolue, de préférence par le renvoi de la situation à la Cour pénale internationale ou par la création d'un tribunal spécial.

Points de vue des organisations de la société civile

26. Les organisations de la société civile et les militants s'efforcent depuis longtemps de promouvoir les droits de l'homme de la population de la République populaire démocratique de Corée, de mettre fin à l'impunité et de garantir la justice. En décembre 2020, afin de saluer leurs efforts et de tirer parti de leur expertise, le Rapporteur spécial a lancé un appel à soumissions auprès des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes afin de partager leurs points de vue dans le but d'alimenter le présent rapport. Il leur a été demandé : a) de préciser les progrès accomplis et les difficultés constatées dans l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée sept ans après la publication du rapport de la Commission d'enquête, et d'expliquer comment ils envisageaient la suite ; et b) quelle était selon eux l'approche qu'il convenait d'adopter pour garantir que l'obligation de respecter les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est honorée, y compris les mesures à prendre en vue d'établir les responsabilisés et de mettre fin à l'impunité, ainsi que la nécessité d'instaurer la paix dans la péninsule coréenne. Neuf parties prenantes ont présenté leurs points de vue, qui sont résumés ci-dessous³⁴.

27. La Citizens' Alliance for North Korean Human Rights a mis en évidence la question de l'esclavage dans la chaîne d'approvisionnement, notamment dans la production de charbon, et un système pyramidal de quotas reposant sur l'extorsion de biens et le travail forcé au sein d'un vaste réseau de camps de détention et de prisons politiques. Elle a recommandé à l'Organisation des Nations Unies d'examiner les liens complexes entre, d'une part, la dépendance des hauts dirigeants à l'égard des graves violations des droits de l'homme pour rester au pouvoir et, d'autre part, les profits que l'État tire du commerce international et des investissements dans le renforcement de ses capacités militaires et nucléaires.

28. Le Committee for Human Rights in North Korea, tout en soulignant que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme doivent se pencher sur les crimes contre l'humanité et en insistant sur la nécessité d'établir les responsabilisés, notamment en saisissant la Cour pénale internationale, a proposé que les États Membres envisagent d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités avec le soutien des organisations de la société civile du monde entier. Il a également noté que les restrictions sévères imposées à l'aide humanitaire à la suite de la pandémie de COVID-19 pourraient être

³² Pour le texte intégral des observations des anciens membres de la Commission d'enquête, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CountriesMandates/KP/Pages/Submissions-accountability-agenda.aspx.

³³ Voir A/HRC/46/52.

³⁴ Pour le texte intégral des observations des neuf organisations de la société civile, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CountriesMandates/KP/Pages/Submissions-accountability-agenda.aspx.

l'occasion de redoubler d'efforts et de mettre en œuvre une approche de l'aide fondée sur « les droits de l'homme avant tout ».

29. Human Rights Watch a recommandé que dans sa prochaine résolution, le Conseil des droits de l'homme aligne le mandat du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Séoul sur ceux d'autres mécanismes d'enquête indépendants, tels que ceux du Myanmar et de la République arabe syrienne, et prévoit un expert en criminalistique financière et un responsable chargé des relations et parlant coréen. Il a également recommandé au bureau du Haut-Commissariat à Séoul de se pencher sur le droit pénal de la République de Corée afin d'identifier les possibilités et les limites en ce qui concerne les futurs processus d'établissement des responsabilités. Il a en outre recommandé à l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements d'intégrer la question des droits de l'homme dans toute négociation avec la République populaire démocratique de Corée afin de parvenir à une paix durable et viable dans la péninsule coréenne.

30. Jubilee Campaign a observé qu'il y avait eu peu d'améliorations, voire aucune, notamment en ce qui concerne les droits et les mécanismes de protection des femmes. Les préoccupations concernaient notamment la soumission des femmes rapatriées à des mauvais traitements, à des avortements forcés et à des travaux forcés, la violence domestique et sexuelle en République populaire démocratique de Corée, le mariage forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles victimes de la traite en Chine et les difficultés rencontrées par les femmes transfuges après leur réinstallation en République de Corée, telles que la stigmatisation, le désavantage économique et l'exploitation.

31. Justice for North Korea a déclaré que les travaux de l'Organisation des Nations Unies sur l'établissement des responsabilités étaient une source d'espoir pour le mouvement en faveur des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, car ils avaient renforcé la confiance et incité les témoins à partager leurs informations et avaient attiré l'attention des médias sur la question. Il s'est dit préoccupé par l'approche du Gouvernement de la République de Corée sur les questions relatives aux droits de l'homme et a souligné l'importance constante du travail de sensibilisation et de plaidoyer au niveau international.

32. Korea Future Initiative a présenté les grandes lignes de son travail consistant à documenter les expériences des victimes et à identifier les nombreux auteurs – y compris les fonctionnaires de l'État – de violations de la liberté de religion commises en République populaire démocratique de Corée. Elle a appelé au renforcement des capacités des acteurs de la société civile et à des sanctions individuelles ciblées contre les auteurs de ces actes, estimant que la saisine de la Cour pénale internationale ou la création d'un mécanisme spécial semblait peu probable.

33. Open North Korea a constaté une absence de progrès en matière d'établissement des responsabilités, mais a observé que la présence du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Séoul avait permis de sensibiliser le public, de renforcer les capacités de la société civile et de recueillir des informations supplémentaires non fournies par la Commission d'enquête. Il a constaté des approches différentes de la question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans l'ensemble de la classe politique de la République de Corée, et a appelé à une approche moins partisane et plus axée sur les droits de l'homme.

34. Park Jihyun, fugitive et militante des droits de l'homme ayant la citoyenneté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République populaire démocratique de Corée, a recommandé que la communauté internationale demande fermement à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les visites des rapporteurs spéciaux, de partager les informations concernant les camps de prisonniers et la vie de sa population et de sanctionner le non-respect de cette demande. Le peuple de la République populaire démocratique de Corée devrait également avoir accès à l'information. Elle a noté que l'attention portée par la communauté internationale à la question des droits du peuple de la République populaire démocratique de Corée était tributaire du climat politique, et qu'il était important que celle-ci recueille les témoignages des victimes, qui pouvaient décrire leurs expériences en leur propre nom. Elle a également souligné

l'importance d'accueillir les fugitifs de la République populaire démocratique de Corée et de leur accorder le statut de réfugiés.

35. People for Successful Corean Reunification a fait part de préoccupations et formulé des recommandations dans les domaines des droits des enfants, des droits des femmes, des droits numériques et des enlèvements. Elle a recommandé à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser des experts indépendants, en particulier des experts de l'Organisation des Nations Unies, à entrer dans le pays pour évaluer les droits de l'homme et en rendre compte. Elle a également recommandé que des réformes démocratiques et fondées sur les droits soient mises en œuvre dans le pays et a appelé la communauté internationale à protéger les fugitifs en leur accordant le statut de réfugiés.

F. La voie à suivre aux fins de l'établissement des responsabilités

36. Le travail des organisations de la société civile et des groupes de victimes reste important pour établir les responsabilités et mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Les ressortissants de ce pays qui vivent en République de Corée, au Japon, au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans d'autres pays se sont activement mobilisés pour réclamer justice et pour que les auteurs des violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soient tenus de rendre des comptes, en publiant des rapports, en organisant des programmes de sensibilisation, en prenant la parole lors d'événements publics et en s'adressant aux gouvernements et aux Nations Unies. Les organisations de la société civile participent activement aux efforts de collecte de données qui permettront d'établir les responsabilités et d'effectuer un travail mémoriel. En outre, elles communiquent de plus en plus d'informations qu'elles ont recueillies afin de les intégrer au répertoire central des informations et éléments de preuve tenu par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

37. Ces dernières années, un petit nombre de victimes et leur famille au Japon, en République de Corée et aux États-Unis ont saisi leurs tribunaux nationaux pour demander justice. En République de Corée, deux hommes, anciens prisonniers de guerre détenus par la République populaire démocratique de Corée au début des années 1950, ont intenté en 2019 un procès civil contre le Gouvernement de ce pays et le secrétaire général du Parti du travail, Kim Jong-un. En juillet 2020, un jugement par défaut a été rendu contre les défendeurs, octroyant à chacun des anciens prisonniers de guerre des dommages et intérêts équivalant à 17 600 dollars. En août 2018, cinq victimes de la campagne « Paradis sur Terre »³⁵, à savoir quatre femmes et un homme, qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée entre 2001 et 2003, ont intenté, au Japon, un procès civil au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, réclamant chacun une indemnisation équivalant à environ 964 000 dollars, pour violation de leurs droits humains. Lors d'un procès civil intenté aux États-Unis par la famille d'Otto Warmbier, le tribunal a rendu un jugement par défaut déclarant la République populaire démocratique de Corée responsable de la prise en otage, de la torture et de la tentative d'exécution extrajudiciaire de M. Warmbier, et octroyant à sa famille des dommages et intérêts de plus de 501 millions de dollars. En mai 2020, le tribunal a ordonné à trois banques de divulguer des informations concernant des comptes où étaient conservés des avoirs gelés de la République populaire démocratique de Corée, afin d'étudier les possibilités de faire exécuter le jugement. Le manque de coopération de la République populaire démocratique de Corée reste un obstacle dans ces affaires. Les affaires de compétence universelle dans les pays qui appliquent ce principe doivent être considérées comme des moyens permettant d'établir les responsabilités.

38. Les victimes et les organisations de la société civile soumettent de plus en plus de pétitions sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. De nombreuses pétitions ont été soumises au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Certaines

³⁵ Le Paradis sur Terre était une campagne du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée visant à encourager le « retour » des Coréens de souche. Menée officiellement de 1959 à 1984, elle a entraîné l'émigration en République populaire démocratique de Corée de 93 340 personnes provenant principalement du Japon.

de ces pétitions concernaient des personnes originaires de la République de Corée qui avaient été enlevées pendant et après la guerre de Corée et lors du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines le 11 décembre 1969, ainsi que des Japonais et d'autres ressortissants étrangers enlevés dans les années 1970 et 1980. Le Groupe de travail a signalé 12 nouveaux cas à la République populaire démocratique de Corée en septembre 2020³⁶. Au Japon et en République de Corée, des groupes de victimes, des organisations de la société civile et des instituts de recherche ont mis en place des programmes de sensibilisation et exigent que des mesures soient prises s'agissant des violations des droits de l'homme, en particulier des enlèvements. Les groupes de familles au Japon et en République de Corée se soutiennent mutuellement en échangeant leurs points de vue entre eux et avec les familles des personnes enlevées et détenues dans d'autres pays.

39. À cet égard, le Rapporteur spécial note que la compétence *ratione temporis* de la Cour pénale internationale semble limitée en ce qui concerne ces cas de disparition forcée et d'enlèvement³⁷. Toutefois, il estime que la nature continue de ces crimes peut justifier un nouvel examen de la compétence éventuelle des tribunaux internationaux. En outre, le Rapporteur spécial rappelle que la Commission d'enquête a noté qu'il n'existait aucune limite de compétence *ratione temporis* en matière de crime d'emprisonnement et autres privations graves de liberté, souvent commis dans le cadre des disparitions forcées. Sur cette base, le Rapporteur spécial est également d'avis que ces crimes contre l'humanité liés aux enlèvements internationaux pourraient potentiellement relever de la compétence de la Cour pénale internationale.

40. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'en l'absence d'action immédiate en matière d'établissement des responsabilités, la communauté internationale devrait respecter, protéger et maintenir l'espace civique qui permet aux victimes, aux familles, aux fugitifs et aux organisations de la société civile de poursuivre leurs efforts de surveillance, de collecte de données et de plaidoyer, ce qui est essentiel pour lutter contre l'impunité en République populaire démocratique de Corée. En République de Corée, les organisations de la société civile ne peuvent accéder aux centres d'aide à la réinstallation de Hanawon destinés aux réfugiés de la République populaire démocratique de Corée pour interroger les fugitifs. Il est important que la société civile, et pas seulement les États ou l'Organisation des Nations Unies, puissent accéder aux centres de Hanawon pour interroger les personnes récemment arrivées de la République populaire démocratique de Corée. En outre, les demandes de statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentées par les organisations de la société civile devraient être examinées positivement, ce statut étant une condition préalable à l'accréditation en tant qu'observateur auprès du Conseil des droits de l'homme.

41. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Gouvernement de la République de Corée au sujet de sa décision d'inspecter les organisations de la société civile et de réviser la loi sur le renforcement des relations intercoréennes. La loi révisée interdit le vol de ballons et le lancement de tracts, la diffusion par haut-parleurs et l'installation de matériel visuel le long de la ligne de démarcation militaire, infractions passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que la loi révisée imposait des limites à de nombreuses activités des fugitifs et des organisations de la société civile, lesquelles pouvaient être contraires au droit international des droits de l'homme, et a recommandé une révision de la législation. En janvier 2021, le Ministère de l'unification a publié des directives sur l'interprétation de la loi, précisant qu'elle n'était pas applicable aux activités des pays tiers.

42. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de soutenir et de faciliter le travail des organisations de la société civile, des avocats et des groupes de victimes dans leur lutte contre l'impunité. Le Rapporteur spécial soutient le travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier son bureau sur le terrain à Séoul, qui coordonne les efforts des organisations de la société civile et des avocats, renforce leurs capacités et amplifie la voix

³⁶ Voir A/HRC/WGEID/122/1.

³⁷ Statut de Rome, art. 7 1).

des victimes – y compris celle des fugitifs de la République populaire démocratique de Corée et de leur famille – ainsi que des militants.

43. Le processus de lutte contre l'impunité contribuera également à l'instauration d'une paix durable dans la péninsule coréenne. Comme un fugitif de la République populaire démocratique de Corée l'a fait remarquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme « chaque fois que nous parlons de réconciliation et de paix, ce sont les gens qui comptent »³⁸. La signification de la paix pour tous dans la péninsule coréenne ne peut être comprise correctement que par son peuple, et la recherche de la vérité et de la justice par le peuple doit être soutenue en tant que partie intégrante du processus de paix. L'Organisation des Nations Unies doit faire preuve de cohérence en mettant l'accent sur les droits de l'homme dans la poursuite de la paix, du développement et de la dénucléarisation en République populaire démocratique de Corée.

IV. Incidence de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

44. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), au 31 décembre 2020, la République populaire démocratique de Corée avait testé 13 259 personnes pour la COVID-19. Tous les résultats étaient négatifs. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a demandé à adhérer au Mécanisme COVAX, une initiative visant à assurer un accès mondial équitable aux vaccins contre la COVID-19, dans une approche de coopération internationale dont il faut se féliciter. Dans le cadre de cette initiative, le pays devrait recevoir 1 992 000 doses du vaccin Oxford-AstraZeneca au cours du premier semestre de 2021. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à saisir cette occasion pour accorder un accès complet et sans entrave non seulement au personnel médical et au personnel connexe participant aux vaccinations contre la COVID-19, mais aussi aux acteurs humanitaires qui apportent un soutien essentiel.

45. La République populaire démocratique de Corée continue à appliquer strictement ses mesures de lutte contre l'épidémie. Les autorités ont parfois confiné totalement plusieurs villes afin de contrôler une éventuelle transmission de la COVID-19, et les résidents présentant de la fièvre pendant plus de trois jours sont tenus de s'isoler. Une loi d'urgence récemment promulguée exigeait que les citoyens et les étrangers se conforment sans conditions aux mesures antiépidémie³⁹. Des informations non confirmées indiquent qu'une zone tampon de 1 à 2 kilomètres de large a été mise en place le long des frontières et que les autorités ont autorisé les forces de l'ordre à « tirer à vue » sur toute personne tentant de franchir les frontières du pays⁴⁰. Le 22 septembre, un fonctionnaire du Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée, âgé de 47 ans, a été abattu par les forces de sécurité de la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre officielle à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée pour demander des informations complémentaires sur cette affaire. Seule la République de Corée a répondu. La République populaire démocratique de Corée doit exiger des responsables qu'ils répondent de leurs actes, indemniser la famille du fonctionnaire et revoir la politique de l'État concernant le traitement des intrus présumés. La République de Corée devrait également fournir toutes les informations dont elle dispose et exhorter la République populaire démocratique de Corée à honorer ses obligations internationales.

46. Plusieurs cas de sanctions sévères à l'encontre de ceux qui enfreignent les mesures de prévention de l'épidémie ont été rapportés par les médias. En décembre 2020, un homme d'une cinquantaine d'années qui aurait été impliqué dans un commerce illicite avec la Chine

³⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Laying the human rights foundations for peace: supporting an inclusive and human rights-centred peace process in the Democratic People's Republic of Korea », septembre 2020, p. 30.

³⁹ Yonhap News Agency, « N. Korea's anti-virus law imposes requirements on foreigners », 1^{er} novembre 2020.

⁴⁰ John Sifton, « North Korea's unlawful 'shoot on sight' orders », Human Rights Watch, 28 octobre 2020.

aurait été exécuté publiquement. En novembre 2020, deux officiers des gardes frontière et deux militaires de rang prétendument impliqués dans des affaires de contrebande auraient été exécutés. Le même mois, un cambiste très connu aurait été exécuté à Pyongyang. Un nouveau centre de détention pour les personnes violant les mesures de quarantaine de la COVID-19 aurait été construit dans la province de Hwanghae du Nord. La situation des prisons en République populaire démocratique de Corée, y compris les camps de prisonniers politiques, reste extrêmement préoccupante, comme en témoignent les derniers rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁴¹. La vulnérabilité des personnes en détention s'est accrue du fait de la COVID-19. Les détenus du pays comptent sur les visites de leur famille pour avoir accès à une alimentation décente et à des soins médicaux⁴², mais les familles ne peuvent actuellement pas leur rendre visite en raison de la pandémie. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation du Parti du travail de Corée, le 10 octobre 2020, le Gouvernement aurait libéré 7 000 prisonniers dans le cadre d'une amnistie générale⁴³.

47. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'appliquer les directives énoncées dans la déclaration conjointe sur la COVID-19 dans les prisons et autres lieux fermés faite par l'OMS, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)⁴⁴, et de se conformer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Rapporteur spécial recommande également au Haut-Commissariat d'organiser une conférence internationale sur les prisons de la République populaire démocratique de Corée afin d'élaborer des programmes complets visant à améliorer la situation en facilitant l'accès à des fins de surveillance et en renforçant les capacités nationales. Ces discussions devraient être aussi larges que possible et impliquer les agences des Nations Unies travaillant à l'intérieur de la République populaire démocratique de Corée, les organisations de la société civile, les mécanismes pertinents des Nations Unies en matière de droits de l'homme (y compris les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et les procédures spéciales), les États Membres, les organisations internationales ainsi que les détenus et leur famille.

48. Les mesures prolongées de prévention de la COVID-19 ont entraîné une diminution drastique des échanges et des activités commerciales et de graves difficultés économiques au sein de la population générale, provoquant une insécurité alimentaire accrue. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la prévalence de la sous-alimentation en République populaire démocratique de Corée était de plus de 45 % avant la pandémie, entre 2017 et 2019⁴⁵. Des inquiétudes subsistent quant au fait que les restrictions commerciales avec la Chine, les activités limitées du marché, le manque de soutien humanitaire à la population touchée, la mise en œuvre continue des sanctions et les dommages causés à l'agriculture par les typhons et les inondations d'août et septembre 2020 pourraient entraîner une grave crise alimentaire. Des décès par famine ont été signalés, ainsi qu'une augmentation du nombre d'enfants et de personnes âgées qui se sont tournés vers la mendicité, leur famille n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins.

49. Les opérations humanitaires à l'intérieur du pays ont pratiquement cessé, et seuls trois travailleurs humanitaires internationaux (deux de l'Organisation des Nations Unies et un d'une organisation non gouvernementale) se trouvent toujours dans le pays. Les organisations internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et la

⁴¹ Voir A/HRC/46/52. Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « *I Still Feel the Pain...* »: *Human Rights Violations against Women Detained in the Democratic People's Republic of Korea*, juillet 2020.

⁴² Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « *I Still Feel the Pain...* », pp. 45 à 47 et 67.

⁴³ Radio Free Asia, « North Korea releases 7,000 prisoners, orders people to provide for them », 20 novembre 2020.

⁴⁴ Voir la déclaration en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19/20200513_PS_COVID_and_Prisons_EN.pdf.

⁴⁵ FAO, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial et OMS, *Asia and the Pacific Regional Overview of Food Security and Nutrition 2020: Maternal and Child Diets at the Heart of Improving Nutrition* (Bangkok, FAO, 2021).

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge n'ont pas de personnel international dans le pays. Les agences humanitaires ne sont pas en mesure d'effectuer des missions d'évaluation sur place pour assurer le suivi et la mise en œuvre de projets vitaux. Alors que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité a accéléré le traitement des demandes de dérogation pour raison humanitaire et simplifié les procédures à cet effet⁴⁶, les biens humanitaires destinés à la République populaire démocratique de Corée sont restés à la frontière avec la Chine pendant des mois en raison des restrictions sur les importations de biens. Ce stockage prolongé a entraîné des coûts supplémentaires pour les organisations humanitaires.

50. L'Association coréenne pour le commerce international a indiqué que les échanges commerciaux entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine avaient diminué de 80 % en 2020 par rapport à 2019. La baisse du commerce avec la Chine a entraîné une diminution importante des activités commerciales, amenuisant les revenus de nombreuses familles qui dépendaient d'activités économiques à petite échelle. Le pays a été confronté à des pénuries de biens essentiels, de médicaments, d'intrants agricoles pour l'agriculture et de matières premières pour les entreprises d'État. Les autorités continuent de mettre l'accent sur l'autosuffisance en produisant des biens essentiels sur place. Des inquiétudes subsistent quant au fait que les mesures prises par le Gouvernement pour restreindre l'activité commerciale afin d'empêcher la propagation de la COVID-19 pourraient contrecarrer les efforts visant à institutionnaliser et à légaliser les mécanismes du marché⁴⁷. Dans son discours au huitième congrès du Parti du travail de Corée en janvier 2021, le secrétaire général a souligné la nécessité de rétablir le rôle prépondérant de l'État dans les activités commerciales, indiquant par là un renforcement du contrôle de l'État sur les activités commerciales.

51. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de la République populaire démocratique de Corée d'explorer d'autres mesures afin de trouver un équilibre entre les mesures nécessaires de prévention des maladies et les droits économiques et sociaux fondamentaux de la population. Compte tenu des dépenses consacrées à l'armée et au secteur de la sécurité, le Gouvernement devrait également réorienter ses priorités et consacrer ses ressources à la lutte contre la faim et à garantir aux citoyens un niveau de vie minimum. Enfin, il devrait intensifier la coopération avec la communauté internationale et permettre aux agences humanitaires d'accéder aux personnes dans le besoin tout en respectant les protocoles de sécurité. Il est temps que le Gouvernement agisse avec prudence pour s'assurer que les conséquences négatives des mesures de prévention ne deviennent pas disproportionnées par rapport à l'impact de la pandémie elle-même.

V. Collaboration

52. La pandémie de COVID-19 a démontré que la coopération et le dialogue étaient les seuls moyens de surmonter les crises humaines et sociales. L'isolement de la République populaire démocratique de Corée signifie l'isolement de citoyens ordinaires qui subissent déjà fréquemment de graves violations de leurs droits humains. Il est essentiel de fournir des points d'entrée aux autorités pour qu'elles s'ouvrent progressivement au dialogue et autorisent l'accès au pays, surtout lorsque le Gouvernement est particulièrement méfiant et réticent à aborder la question des droits de l'homme. Il convient de mentionner qu'au cours des dernières années, le Gouvernement a pris des décisions importantes pour permettre une coopération accrue en matière de droits de l'homme. Il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2016 et a invité la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à se rendre dans le pays en mai 2017⁴⁸. Le Gouvernement a

⁴⁶ Le 30 novembre 2020, le Comité a approuvé la mise à jour de sa notice n° 7 d'aide à l'application : orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée. Voir www.un.org/press/en/2020/sc14375.doc.htm.

⁴⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea », mai 2019, p. 15 à 17.

⁴⁸ Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a encouragé d'autres titulaires de mandats thématiques à prendre contact avec le Gouvernement en vue de se rendre dans le pays, et des réunions ont eu lieu avec les missions

participé en 2017 aux examens menés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. Il a également présenté son rapport initial devant le Comité des droits des personnes handicapées en 2018. Le cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 indique clairement que parmi les principes de programmation transversaux, l'approche fondée sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes sont les deux qui doivent être appliqués lors de sa mise en œuvre. La République populaire démocratique de Corée a participé activement au troisième cycle de l'Examen périodique universel en mai 2019, et a accepté certaines des recommandations qui en ont résulté, mais pas toutes. Les membres de la délégation de l'État qui ont assisté à cet examen ont participé à un atelier sur les droits de l'homme organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et qui s'est tenu à Genève. Le Gouvernement a continué à manifester un intérêt pour les activités d'assistance technique en 2020, mais il n'a pas été possible d'aller de l'avant en raison de la pandémie. Même si ces initiatives n'ont pas eu d'incidence avérée sur les droits des citoyens en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial estime que cet engagement mérite une attention, un appui et un renforcement soutenus.

53. Le fait que les réunions des familles séparées soient au point mort depuis août 2018 est déplorable, surtout pour les membres vieillissants des familles. Le Rapporteur spécial exhorte la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée à respecter les engagements qu'elles ont pris dans la Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne du 27 avril 2018, à savoir s'efforcer « de résoudre rapidement les problèmes humanitaires qui ont résulté de la division de la nation, et de convoquer la réunion intercoréenne de la Croix-Rouge pour discuter et résoudre diverses questions, y compris le regroupement des familles et des proches séparés »⁴⁹. Selon la République de Corée, les équipements nécessaires à la communication virtuelle ont déjà été mis en place. Le Rapporteur spécial ne voit aucune raison de reporter encore les réunions virtuelles.

54. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner une fois de plus les efforts déployés par les organisations de la société civile qui continuent à faire campagne pour la paix dans la péninsule coréenne, notamment Women Cross DMZ, une coalition mondiale d'organisations de femmes pour la paix qui plaident en faveur d'un règlement du conflit dans la péninsule coréenne, de la signature d'un accord de paix et de la participation des femmes aux processus de paix. Le Rapporteur spécial a envoyé quatre lettres au Gouvernement au cours de la période considérée, dans lesquelles il le félicitait des mesures prises pour prévenir tout foyer majeur de COVID-19 et encourageait les autorités à accorder aux experts médicaux et scientifiques ainsi qu'aux acteurs humanitaires un accès complet et sans entrave au pays. Il a également demandé à se rendre dans le pays pour discuter des questions relatives aux droits de l'homme, notamment des conséquences des sanctions sur les droits humains. Il a également fait part de son soutien aux initiatives de paix et a exprimé ses condoléances et sa solidarité à toutes celles et ceux qui ont été touchés par la récente série de catastrophes naturelles. Bien que le Rapporteur spécial n'ait reçu de réponse à aucune de ces lettres, il continuera de communiquer avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

VI. Conclusions

55. Il est impératif de faire en sorte que les principaux responsables des violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui peuvent être assimilées à des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes pour que justice soit rendue, que les droits des victimes soient respectés et que de nouvelles violations des droits de l'homme soient évitées dans le pays. À cet effet, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont à plusieurs reprises engagé le Conseil de sécurité

permanentes des États concernés auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Il continue à entretenir ces contacts.

⁴⁹ A/72/109-S/2018/820, annexe, par. 1 5).

à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains⁵⁰, mais en vain. Depuis des décennies, la population de la République populaire démocratique de Corée ne cesse de subir ou de craindre de graves abus de la part des institutions étatiques censées la protéger. Le Conseil de sécurité devrait assumer la responsabilité de son inaction face à la poursuite des crimes contre l'humanité en République populaire démocratique de Corée. Une logique fondée sur les droits de l'homme exige que la lutte contre des abus d'une telle ampleur, d'une telle gravité et d'une telle nature ne puisse être reléguée au second plan par des intérêts nationaux ou géopolitiques. L'inaction peut être légale, mais elle n'est pas justifiable au regard de la Charte des Nations Unies.

56. La saisine de la Cour pénale internationale ou la création d'un tribunal spécial ou d'un autre mécanisme comparable viendrait compléter les initiatives des victimes qui ont cherché à obtenir justice auprès des tribunaux nationaux, dont la portée est limitée et qui sont entravées par le manque de coopération de la République populaire démocratique de Corée. De telles approches au niveau international pourraient s'appuyer sur les travaux de fond réalisés par le Haut-Commissariat, en particulier les activités de collecte et de conservation d'informations et de sensibilisation.

57. L'isolement accru de la République populaire démocratique de Corée par rapport au monde extérieur pendant la pandémie de COVID-19 semble avoir exacerbé des violations des droits de l'homme bien ancrées. Les répercussions négatives des sanctions sur la population sont d'autant plus inquiétantes étant donné que les informations reçues de l'intérieur du pays sont encore plus éparses du fait de la présence réduite de la communauté internationale et du nombre restreint de fugitifs arrivant en République de Corée.

58. À cet égard, l'esprit d'unité et de coopération que la lutte contre la COVID-19 suscite partout dans le monde devrait relancer la recherche d'un règlement pacifique du conflit dans la péninsule coréenne. Les Nations Unies doivent faire preuve de cohérence dans la poursuite de la paix, du respect des droits de l'homme, du développement et de la dénucléarisation en République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial note que le fait de donner la priorité au seul programme de dénucléarisation peut entraver la mise en œuvre d'autres programmes tout aussi importants. Au contraire, la recherche d'un règlement pacifique et raisonné du conflit dans la péninsule coréenne créera l'espace et les conditions nécessaires pour discuter plus avant de la dénucléarisation, de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et d'un accès accru au pays.

VII. Recommandations

59. Le Rapporteur spécial fait à la République populaire démocratique de Corée les recommandations suivantes :

a) Mettre en place des mécanismes d'application du principe de responsabilité dans le pays pour les violations des droits de l'homme, conformément aux normes internationales en la matière ;

b) Reconnaître l'existence de violations des droits de l'homme, notamment celles mises en avant par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Commission d'enquête et le Rapporteur spécial, et permettre aux observateurs des droits de l'homme et aux organisations humanitaires internationales d'accéder au pays, y compris aux lieux de détention ;

⁵⁰ Voir la résolution 75/190 de l'Assemblée générale et la résolution 43/25 du Conseil des droits de l'homme.

c) Répondre aux allégations de disparitions forcées, y compris celles relatives à des enlèvements, et fournir des informations exactes aux familles des victimes concernant le sort et la localisation de leurs parents disparus ;

d) Engager un dialogue avec le Rapporteur spécial et l'inviter à se rendre dans le pays ;

e) Investir d'urgence le maximum de ses ressources disponibles, y compris en s'appuyant sur la coopération internationale, afin de satisfaire aux besoins fondamentaux des populations en matière d'alimentation, d'eau, d'assainissement et de logement, en accordant la priorité aux populations les plus marginalisées ;

f) Évaluer les répercussions des mesures de prévention de la COVID-19 sur l'exercice des droits humains, y compris les droits économiques et sociaux, et réviser toute mesure qui viole lesdits droits ;

g) Accorder aux experts médicaux et aux acteurs humanitaires un accès total et sans entrave, assouplir les restrictions à l'accès à l'information et fournir des données pertinentes et opportunes à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations humanitaires pour leur permettre d'aider les communautés les plus vulnérables ;

h) Se conformer aux principes directeurs concernant la COVID-19 publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui appelle à la solidarité et à la coopération pour lutter contre le virus et atténuer les effets des mesures visant à enrayer sa propagation ;

i) Suivre les directives de l'ONUDC, de l'OMS, d'ONUSIDA et du HCDH énoncées dans leur déclaration commune sur la COVID-19 dans les prisons et autres milieux fermés, respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et envisager de libérer des prisonniers, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables ;

j) Mener des recherches et publier des données statistiques et autres qui permettront d'évaluer les incidences des sanctions internationales sur les droits économiques et sociaux de la population ;

k) Reconnaître, en droit comme en fait, le droit fondamental de quitter son pays et d'y revenir et veiller à ce que les personnes rapatriées ne soient pas soumises à des sanctions après leur retour ;

l) Coopérer avec la République de Corée pour permettre la reprise des réunions de familles séparées.

60. Le Rapporteur spécial fait à la République de Corée les recommandations suivantes :

a) Tenir compte des droits de la personne dans les négociations avec la République populaire démocratique de Corée ;

b) Coopérer avec la République populaire démocratique de Corée pour permettre la reprise des réunions de familles séparées ;

c) S'engager auprès des organisations de la société civile afin de permettre aux victimes, aux familles, aux fugitifs et aux organisations de la société civile de poursuivre leur lutte contre l'impunité ;

d) Coopérer avec les organisations de la société civile pour leur garantir un accès aux centres d'aide à la réinstallation de Hanawon pour les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée afin d'interroger les fugitifs ;

e) Poursuivre ses efforts pour assurer la protection des personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée pour se réfugier dans des pays tiers ;

f) Appliquer la loi sur les droits de la personne en Corée du Nord adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Corée en 2016, notamment l'établissement d'une Fondation nord-coréenne des droits de la personne ;

g) Veiller à ce qu'un cadre fondé sur les droits de la personne soit intégré à une possible coopération économique et humanitaire avec la République populaire démocratique de Corée ;

h) Faciliter les échanges de personne à personne avec la République populaire démocratique de Corée en assouplissant les restrictions à la liberté de communication.

61. Le Rapporteur spécial fait à la Chine les recommandations suivantes :

a) Appliquer le principe du non-refoulement aux personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée qui risquent de subir de graves violations des droits de la personne en cas de rapatriement ;

b) Prendre une part active dans les questions relatives aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en poursuivant le dialogue avec le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

62. Le Rapporteur spécial recommande que la Chine, la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les États-Unis, avec la contribution d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, concluent un accord pour la paix et la prospérité qui comprenne des dispositions visant à promouvoir les droits de l'homme et à lutter contre les violations de ces droits.

63. Le Rapporteur spécial fait à la communauté internationale les recommandations suivantes :

a) Aider la population de la République populaire démocratique de Corée à lutter contre la pandémie de COVID-19 ;

b) Renforcer l'aide financière et autre fournie aux acteurs humanitaires, dont ceux du système des Nations Unies, pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants dans le pays et d'appuyer les initiatives de développement ;

c) Saisir toutes les occasions de dialogue avec la République populaire démocratique de Corée en vue d'instaurer un environnement propice à la conclusion d'un accord de paix et à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

d) Continuer de soutenir les efforts que déploient les acteurs de la société civile pour améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

e) Soutenir l'action menée pour promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée, notamment les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme portant sur les questions de responsabilité.

64. Le Rapporteur spécial fait à l'Organisation des Nations Unies les recommandations suivantes :

a) Le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale de la situation en République populaire démocratique de Corée ou créer un tribunal spécial ou un autre mécanisme comparable ;

b) L'Assemblée générale devrait également examiner la question de la création d'un tribunal international spécial pour les crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée ;

c) Le Conseil de sécurité devrait adopter des sanctions visant les principaux responsables de crimes contre l'humanité ;

d) Le Conseil de sécurité devrait envisager de lever les sanctions qui ont un impact négatif sur les droits de l'homme ;

e) Le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devraient mener une étude approfondie sur les effets préjudiciables des sanctions sur

les droits humains de la population de la République populaire démocratique de Corée et sur la situation humanitaire compte tenu des mesures de prévention actuellement prises pour lutter contre la COVID-19 ;

f) Le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devraient continuer d'examiner et d'appuyer l'exécution de projets de coopération technique relatifs aux droits de l'homme avec la République populaire démocratique de Corée ;

g) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait organiser une conférence internationale sur les prisons de la République populaire démocratique de Corée afin d'élaborer des programmes complets visant à améliorer la situation en facilitant l'accès à des fins de surveillance et en renforçant les capacités nationales.

65. Le Rapporteur spécial fait aux organisations de la société civile les recommandations suivantes :

a) Poursuivre leurs efforts pour renforcer l'application du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité ;

b) Continuer à surveiller et à collecter des informations sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour soutenir les efforts d'établissement des responsabilités et inciter à modifier les lois et politiques du pays ;

c) Collaborer avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la conclusion d'un accord de paix et la prise en compte des droits de la personne dans les négociations.
